

parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Gisèle Boyer a été nommée de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Bergevin a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec, pour un mandat prenant fin le 23 mars 2005:

— madame Gisèle Boyer, infirmière, directrice générale du Centre hospitalier Le Gardeur, pour un troisième mandat;

— monsieur Réjean Bergevin, ingénieur forestier, président-directeur général de La Société générale de foresterie Sylvico inc., pour un deuxième mandat;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées en vertu du présent décret leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38288

Gouvernement du Québec

Décret 491-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le versement d'une somme de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une somme de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38289

Gouvernement du Québec

Décret 492-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays hôte du XII^e Congrès forestier mondial qui se tiendra dans la ville de Québec en septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue le 26 février 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle détermine les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec et le Service canadien des forêts du ministère des Ressources naturelles du Canada forment conjointement l'institution hôte chargée de former et de coprésider le comité organisateur du congrès selon les exigences de la FAO;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 338-2001 du 28 mars 2001, un avenant à cette entente a été approuvé mais qu'ultérieurement des modifications jugées substantielles ont été demandées par le gouvernement fédéral au texte de cet avenant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le texte d'un nouvel avenant à cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, «Congrès

forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress», créé spécifiquement dans le but de planifier, promouvoir, organiser, gérer et réaliser le XII^e Congrès forestier mondial et chargé de recevoir et de gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants et les autres revenus provenant des activités du congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE la modification de cette entente, sous la forme d'un avenant, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38305